



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE- 55 du 05 MARS 2018

fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dans les communes de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE concernant la mise en oeuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L.511-1, L.512-20 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON Secrétaire Général de la préfecture de la MOSELLE ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-9 du 23 février 2018 désignant M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 26 février 2018 au vendredi 2 mars 2018 inclus ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région GRAND EST - « ATMO GRAND EST » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dans les communes de HAYANGE, SERÉMANGE-ERZANGE et FLORANGE et en particulier son article 5.5 relatif aux mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique aux PM10 et son article 5.6 relatif à la procédure d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-222 du 20 octobre 2017 ;

Vu le courrier électronique d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE du 24 août 2017 demandant de porter le délai de transmission du bilan des mesures mises en place pendant l'épisode de pollution atmosphérique de 2 à 5 jours ouvrés après la fin de l'épisode ;

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées référencé SPRA-PRC-17-183D du 31 août 2017 donnant un avis favorable à cette demande ;

Vu le courrier électronique d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE du 12 décembre 2017 signalant le fait que le délai de transmission du bilan des mesures mises en place pendant l'épisode de pollution atmosphérique au PM10 n'a pas été porté à 5 jours ouvrés à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-222 du 20 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 20 février 2018 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le territoire de la commune de SERÉMANGE-ERZANGE font partie des plus importants émetteurs de dioxyde de soufre (SOx) dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées et de la région GRAND EST (en moyenne supérieure à 100 t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le territoire de la commune de SERÉMANGE-ERZANGE font partie des plus importants émetteurs de poussières dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées et de la région GRAND EST (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières des installations exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le territoire de la commune de FLORANGE sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieures au seuil de 2 t/an fixés dans la région GRAND EST pour la mise en œuvre de mesures d'urgence pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner une suite favorable à la demande d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de porter le délai de transmission du bilan des mesures mises en œuvre de 2 à 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de MOSELLE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, exploitant des installations situées dans les communes de HAYANGE, SÉRÉMANGE-ERZANGE et FLORANGE, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 ;
- dioxyde de soufre.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte aux particules telle que prévue dans l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre des actions de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant, notamment si possible :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité(s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures d'évitement et de réduction (arrosage ...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter au strict minimum l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process ...) ;
- informer l'Inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO GRAND EST à qui la DREAL GRAND EST a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL GRAND EST les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte au dioxyde de soufre telle que prévue dans l'arrêté

inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant, notamment si possible :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérive constatée ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt susceptibles de générer des émissions de SOx ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
- informer l'Inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO GRAND EST à qui la DREAL GRAND EST a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL GRAND EST les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des outils épuratoires.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend autant que possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions des articles 5.5 et 5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DCAT/BEPE-222 du 20 octobre 2017 sont abrogées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 7 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

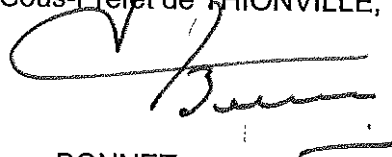
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

Fait à METZ, le 05 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,



Thierry BONNET

